



Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025

Nom de l'installation de distribution :	<u>St-Simon</u>
Numéro de l'installation de distribution :	<u>X009800</u>
Nombre de personnes desservies :	<u>427</u>
Date de publication du bilan :	<u>20 février 2025</u>

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : **Municipalité de Saint-Simon**

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

- **Nom : Stéphane Lacam-Gitareu, Directeur général**
- **Numéro de téléphone : 418 738-2896**
- **Courriel : admin@st-simon.qc.ca**

Le présent bilan est disponible à l'adresse suivante : **www.st-simon.qc.ca**

À noter :

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut y répondre de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable peut également choisir d'employer un modèle différent, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent. Plus de précisions sont disponibles dans la note explicative de l'article 53.3 du [Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable](#).

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^b re par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Coliformes totaux	24	24	0
Coliformes fécaux ou <i>Escherichia coli</i>	24	24	0

Résultat : ☒ Aucun dépassement de norme

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Concentration maximale (mg/l)	Résultat	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Antimoine	1	1	0,006	< 0.0001	0
Arsenic	1	1	0,010	< 0.0005	0
Baryum	1	1	1,0	0.062	0
Bore	1	1	5,0	0.090	0
Cadmium	1	1	0,005	< 0.00002	0

Chrome	1	1	0,050	< 0.0001	0
Cuivre	2	4	1,0		3
Cyanures	1	1	0,20	0.002	0
Fluorures	1	1	1,50	0.37	0
Nitrites + nitrates	4	4	10,0 (N)		0
Mercuré	1	1	0,001	0.00001	0
Plomb	2	2	0,005		0
Sélénium	1	1	0,010	< 0.0005	0
Uranium	1	1	0,020	< 0.0005	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu
28 juil 25	Cuivre	369, Route 132	1	1.1249
Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation		Les résultats d'analyse des échantillons prélevés en vertu du 1er alinéa de l'article 40 du RQEP montrent que le paramètre de cuivre demeure non conforme. Il a été demandé aux résidents de remplacer leur entrée de service.		

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée (article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Turbidité	12	12	0

Résultat : ☒ Aucun dépassement de norme

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes (article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

☒ Exigence non applicable (*réseau desservant 5 000 personnes ou moins*)

4.2 Trihalométhanes (article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Trihalométhanes totaux	4	4	0

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes :

Résultat : ☒ **Aucun dépassement de norme**

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable
(article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

☒ Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

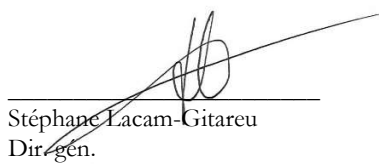
	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Acides haloacétiques	0		
Microcystines (exprimées en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	0		
Autres pesticides (<i>préciser lesquels</i>)	0		
Substances radioactives	0		

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme :

☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
N/A					

Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport


Stéphane Lacam-Gitareu
Dir. gén.